

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territorial
(SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79)**

Avis conforme NA-2026-016581/KK AC SCoT

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Thouarsais, reçu le 4 mai 2026 relatif à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79) , en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mai 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Thouarsais, qui regroupe vingt-quatre communes et une population de 35 369 habitants d'après les données 2022 de l'INSEE, souhaite apporter une première modification simplifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Thouarsais ; que le SCoT du Thouarsais a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 6 mars 2019¹ et a été approuvé le 10 septembre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; qu'un premier projet de modification simplifiée n°1, daté du 20 janvier 2026, a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale² ;

Considérant que le présent dossier comporte les évolutions suivantes par rapport à la première version de modification simplifiée n°1 du SCoT :

- une enveloppe maximale de consommation d'espaces NAF est fixée à 161,1 hectares au lieu de 163 hectares dans la précédente version de modification, en ajustant la part dédiée au développement résidentiel et celles dédiées au développement économique et aux équipements ;
- l'objectif du nombre de logements à créer à horizon 2041 est fixé à 110 logements par an en moyenne, contre 110 à 120 dans la précédente version du dossier, pour atteindre un maximum de 2 200 logements à construire ;
- 781 des 1 100 logements à produire en renouvellement urbain pourront être réalisés sans consommation d'espaces NAF ; 1 100 logements seront construits en extension urbaine ; la répartition des logements à construire est présentée selon la typologie des communes ;
- une densité minimale de 12 à 15 logements par hectares de 2021 à 2031, et de 19 à 21 logements de 2031 à 2041, est fixée en fonction des communes contre 24 logements à l'hectare dans la précédente version afin de tenir compte des formes urbaines spécifiques susceptibles d'intercepter des enjeux environnementaux et des logements construits en renouvellement urbain ;

Considérant que la réduction de la consommation d'espaces NAF portée par la modification simplifiée n°1 est de nature à améliorer la prise en compte des sensibilités écologiques, le dossier détaillant par ailleurs les mesures visant à éviter ou réduire les incidences du SCoT sur la préservation des sites d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ; que cela va dans le sens de l'avis de la MRAe du 6 mars 2019 sur l'évaluation environnementale initiale du SCoT ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes du Thouarsais (79).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2018-7536_scot_thouarsais_ae_mrae_v_def.pdf

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/15031?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FfromDate%3D2026-01-01%26toDate%3D2026-02-11%26authority%3DMRAe%26domaine%3DSCOT%2520:%2520R%25C3%25A9vision%2520Modif%26place%3DNouvelle-Aquitaine>

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Thouarsais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski